

Dentistes
généralistesDentistes
spécialistesDenturo-
logistes**SECTION X****CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE****1. Attelles**

Attelle intra ou péri-osseuse :	135 \$
Prothèses acrylique ou « cap splint » :	165 \$
Arche :	180 \$

2. Ablation

Attelle intra ou péri-osseuse :	135 \$
Prothèse en acrylique ou « cap splint » :	80 \$
Arche :	95 \$
Broche plaque ou vis utilisées pour ostéo-synthèse :	215 \$

3. Réduction de fracture

Fracture simple de la mandibule	
Réduction fermée :	605 \$
Cette réduction comprend les soins post opératoires dans les 60 jours suivant le traitement.	
Fracture simple du maxillaire	
Réduction fermée :	605 \$
Cette réduction comprend les soins post opératoires dans les 60 jours suivant le traitement.	

4. Chéiloplastie

Partielle :	340 \$
Totale :	680 \$

».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

38077

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1; 2000, c. 41)

Régimes complémentaires de retraite
— **Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le présent règlement fait suite à la sanction, le 5 décembre 2000, de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives (2000, c. 41).

Les dispositions réglementaires proposées ont d'abord pour objet d'adapter la réglementation en vigueur aux nouvelles dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Elles visent aussi à augmenter le nombre de participants en deçà duquel un régime de retraite peut être administré par un employeur partie au régime ou par un comité de retraite restreint plutôt que par un comité de retraite constitué de la manière prévue par la loi. Elles améliorent les informations qui doivent être indiquées dans le sommaire et les relevés de droits transmis aux participants à des régimes de retraite flexibles. Elles déterminent les conditions qui permettent de reporter l'exercice du droit au transfert d'un participant qui cesse sa participation active à un régime de retraite auquel est partie un employeur pour adhérer à un autre régime de retraite auquel le même employeur est partie. Elles apportent enfin diverses corrections au règlement en vigueur afin d'éliminer certaines difficultés d'interprétation ou d'application.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Georges Langis, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3 (tél.: (418) 657-8732; fax: 659-8985; courriel: georges.langis@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à M. Guy Morneau, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec à Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale, chargée de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*La ministre d'État à la Solidarité sociale,
à la Famille et à l'Enfance et ministre de
la Solidarité sociale,*

LINDA GOUPIL

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite *

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2; 2000, c. 41, a. 1)

1. L'article 1 du Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, des mots « 5 participants actifs » par les mots « 15 participants et bénéficiaires »;

2° par l'insertion, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1° et après le nombre « 147 », de « , 147.1 »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « participant », des mots « ou un bénéficiaire »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « actifs et non actifs » par les mots « et des bénéficiaires »;

5° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° un membre qui, désigné dans les conditions et délais prévus au régime, n'est ni partie au régime ni un tiers à qui l'article 176 de cette loi interdit de consentir un prêt. »;

6° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : « Il peut également prévoir que les participants et les bénéficiaires peuvent, lors de l'assemblée visée au paragraphe 1° du premier alinéa, désigner à la majorité un membre additionnel qui se joint à ceux visés au premier alinéa. Le deuxième alinéa de l'article 147.1 de la Loi s'applique à ce membre. ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2. Le deuxième alinéa de l'article 149 de la Loi s'applique à l'employeur qui administre un régime de retraite en vertu de l'article 1. ».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4. Si la majorité des participants et des bénéficiaires décident, lors d'une assemblée tenue en application de l'article 166 de la Loi, que le régime de retraite doit être administré par un comité de retraite, l'employeur ne peut continuer d'administrer le régime à l'expiration du troisième mois qui suit cette assemblée et, si le régime le prévoit, un comité de retraite doit être constitué conformément à l'article 1.

Si, lors d'une assemblée tenue en application de l'article 166 de la Loi, la majorité des participants et des bénéficiaires consentent à ce que le régime soit administré par l'employeur qui y est partie, un membre d'un comité de retraite en fonction à la date de cette assemblée ne peut continuer d'administrer le régime à l'expiration du troisième mois qui suit cette assemblée. ».

4. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5. Tout régime dont le nombre de participants et de bénéficiaires augmente à plus de 15 doit, au plus tard 180 jours après la date de cette augmentation, être administré conformément à la section I du chapitre XI de la Loi. ».

*La dernière modification au Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret n° 1160-90 du 8 août 1990 (1990, G.O. 2, 3261), a été apportée par le règlement approuvé par le décret n° 1290-99 du 24 novembre 1999 (1999, G.O. 2, 5925). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

5. La section II de ce règlement est abrogée.

6. La section III de ce règlement est remplacée par la suivante :

**«SECTION III
ARBITRAGE RELATIF À L'ATTRIBUTION DE
L'EXCÉDENT D'ACTIF D'UN RÉGIME TERMINÉ**

7. Un régime de retraite terminé est soustrait à l'application des dispositions du chapitre XIV.1 de la Loi lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° l'employeur partie au régime est réputé, en vertu du deuxième alinéa de l'article 230.7 de la Loi, avoir renoncé à tout droit dans l'excédent d'actif du régime ;

2° les participants et les bénéficiaires du régime ont convenu par écrit de la méthode qui sera utilisée pour répartir entre eux la totalité de l'excédent d'actif du régime à la date de la terminaison ;

3° le comité de retraite transmet à la Régie :

a) une copie de la convention visée au paragraphe 2° ;

b) une attestation écrite confirmant que tous les participants et les bénéficiaires du régime, y compris ceux qui conservent cette qualité en vertu des articles 240.2, 308.3 et 310.1 de la Loi, ont consenti à cette convention et qu'il peut présenter leur consentement à la Régie sur demande.

Dans ce cas :

1° la convention conclue par les participants et les bénéficiaires a la même valeur et le même effet qu'une entente conclue selon l'article 230.6 de la Loi ;

2° le délai prévu à l'article 207.5 de la Loi pour la présentation à la Régie d'un complément au rapport de terminaison court à compter de la date à laquelle le comité de retraite transmet à la Régie les documents prévus au paragraphe 3° du premier alinéa. ».

7. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans la rubrique « Modification », des mots « le deuxième alinéa de » ;

2° par le remplacement, dans la rubrique « Enregistrement », des mots « ; toutefois, l'article 26 » par les mots « , étant entendu que l'article 26 ne s'applique pas en ce qui concerne l'adhésion d'un employeur au régime et qu'il » ;

3° par le remplacement, dans la rubrique « Adhésion », des mots « de la deuxième phrase du deuxième » par les mots « du troisième » ;

4° par le remplacement, dans la rubrique « Remboursements et prestations », des mots « les articles 91 et » par les mots « l'article » ;

5° par l'insertion, dans la rubrique « Transfert de droits et d'actifs » et après le nombre « 98 » des mots « , le quatrième alinéa de l'article 99 » ;

6° par le remplacement, dans la rubrique « Cession de droits entre conjoints », du nombre « 110 » par le nombre « 110.1 » ;

7° par le remplacement, dans la rubrique « Information des participants », des mots « le paragraphe 1° de l'article 112 » par les mots « l'article 112, à l'exception du paragraphe 2° du premier alinéa et du deuxième alinéa et étant entendu que la première phrase du premier alinéa ne s'applique qu'aux participants visés par les dispositions modifiées » ;

8° par le remplacement de la rubrique « Administration » par la suivante :

« — Administration — les articles 150 à 154, le deuxième alinéa de l'article 155, l'article 156.1, le premier alinéa de l'article 158, l'article 159 quant au délégué de l'établissement financier qui administre le régime, les articles 161, 161.1 et 163 à 165, l'article 171, les articles 174 à 176, les paragraphes 2° et 3° de l'article 177 et les articles 178 à 193 ; » ;

9° par le remplacement de la rubrique « Scission et fusion » par la suivante :

« — Scission et fusion — les articles 194 et 197 ; » ;

10° par le remplacement, dans la rubrique « Règlements, fonctions et pouvoirs de la Régie », de « 3°, 5°, 8° et 12.1° » par « 3° à 3.2°, 5°, 8°, 8.5°, 12.0.1° et 12.1° ».

8. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie de cet article qui précède le paragraphe 1°, de « 11° à 13° et 15° » par « 11°, 13° et 15° du deuxième alinéa » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « de travailleurs » par le mot « accréditée » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots « participant actif a droit au transfert de son compte dès qu'il cesse de l'être et que son compte » par les mots « compte du participant qui cesse d'être actif » ;

4° par la suppression, dans le paragraphe 6°, des mots «ou un fonds de revenu viager,» ;

5° par la suppression du paragraphe 8° ;

6° par le remplacement des paragraphes 9° et 10° par les suivants :

«9° que le compte du participant est, à son décès, versé à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants cause ;

10° que le conjoint du participant peut, par avis écrit notifié à l'établissement financier, renoncer à son droit de recevoir le versement prévu au paragraphe 9° et qu'il peut révoquer cette renonciation en notifiant à l'établissement financier un avis écrit à cet effet avant le décès du participant ;» ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 12°, des mots «ou un fonds de revenu viager, choisi par le participant, dans les 90 jours de sa demande» par les mots «choisi par le participant» ;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 13°, des mots «un paiement en un seul versement du montant des cotisations salariales et patronales portées à son compte, avec les intérêts accumulés, lorsque ce montant est inférieur à 4 % » par les mots «le remboursement du solde de son compte après déduction des sommes visées au paragraphe 15° avec les intérêts accumulés, lorsque ce solde est inférieur à 20 % » ;

9° par le remplacement, dans le paragraphe 14°, des mots «paiement visés aux paragraphes» par les mots «remboursement visés aux paragraphes 6°,» ;

10° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 15°, des mots «est traitée comme une cotisation volontaire et» ;

11° par la suppression du paragraphe 16° ;

12° par la suppression, dans le paragraphe 21°, des mots «que les dépenses relatives aux placements — soit le courtage, la rémunération du conseiller en valeurs et celle du dépositaire des valeurs — sont à la charge de la caisse de retraite et» ;

13° par la suppression, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 23°, des mots «dont au moins trois doivent être offerts par l'établissement financier, soit un fonds du marché monétaire, un fonds à revenu fixe et un fonds d'actions» ;

14° par le remplacement, dans le paragraphe 27°, des mots «de travailleurs» par le mot «accréditée» ;

15° par le remplacement du paragraphe 28° par le suivant :

«28° qu'un employeur peut se retirer du régime et que l'établissement financier peut procéder au retrait d'un employeur du régime ou terminer celui-ci ;» ;

16° par l'addition, après le premier alinéa, des suivants :

«Malgré le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi, le régime ne peut prévoir le versement ou le remboursement du compte du participant que conformément aux paragraphes 9°, 11° et 13° du premier alinéa.

L'établissement financier doit offrir au moins trois choix de placement qui, en plus d'être diversifiés et de présenter des degrés de risque et des rendements espérés différents, permettent la création de portefeuilles généralement adaptés aux besoins des participants.».

9. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, des mots «pour l'application de l'article 33 de la Loi,» ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 5°, des mots «aux placements et».

10. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots «termine partiellement le régime de retraite simplifié pour tous les participants auxquels il est lié» par les mots «se retire d'un régime de retraite simplifié» ;

2° par le remplacement des mots «de travailleurs» par le mot «accréditée».

11. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** L'établissement financier qui administre le régime de retraite simplifié et qui le termine ou qui procède au retrait d'un employeur qui y est partie doit en aviser par écrit les employeurs concernés ainsi que, le cas échéant, les associations accréditées liées à ces employeurs par le régime. Il doit pareillement, dans ces cas et dans celui où il reçoit un avis de retrait d'un employeur, en informer sans délai la Régie ainsi que les participants visés ; l'avis transmis à chaque participant doit être accompagné du relevé de ses droits et indiquer que ceux-ci seront, dans les 90 jours suivant l'envoi du relevé, transférés dans un régime de retraite au sens du troisième alinéa de l'article 98 de la Loi choisi par le participant ou, à défaut, par l'établissement financier.».

12. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression du mot «totale».

13. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la partie de cet article qui précède le paragraphe 1°, des mots «une terminaison partielle ou totale» par les mots «le retrait d'un employeur ou par la terminaison»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «d'une terminaison partielle» par les mots «du retrait d'un employeur» et des mots «cette terminaison» par les mots «le retrait»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «totale, cette attestation ainsi qu'un rapport terminal» par les mots «, cette attestation ainsi qu'un rapport de terminaison».

14. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «six» par le mot «neuf».

15. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «, des paragraphes 1°, 6° et 7° du deuxième alinéa de l'article 24 et de l'article 149» par les mots «et des paragraphes 1°, 6° et 7° du deuxième alinéa de l'article 24».

16. L'article 20 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot «participants», des mots «et bénéficiaires»;

2° par le remplacement, dans la première phrase du deuxième alinéa, des mots «présents ou représentés» par les mots «et des bénéficiaires»;

3° par l'insertion, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa et après les mots «les participants», des mots «et les bénéficiaires».

17. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «et 165.1, des articles 198 à 201 quant au droit de terminer partiellement le régime et quant au droit de l'employeur de terminer totalement le régime en l'absence de stipulation expresse du régime l'y autorisant, des articles 214 à 218, du premier alinéa de l'article 220, des articles 223 à 233, du chapitre XIV.1 et de l'article 317 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite» par les mots «, de l'article 200, des paragraphes 2° et 3° de l'article 201, des deuxième et troisième alinéas de l'article 202, du paragraphe 1° de l'article 203, de l'article 204 quant au droit de l'employeur de terminer le régime en l'absence de stipulation

expresse du régime l'y autorisant, de l'article 216, du paragraphe 2° de l'article 218, des articles 220 à 230.8, du chapitre XIV.1, de l'article 317 et du premier alinéa de l'article 317.1 de la Loi».

18. L'article 23 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression du mot «totale» à chaque fois que ce mot apparaît dans le paragraphe 2° et dans les sous-paragraphes *b* et *d* du paragraphe 3° du premier alinéa;

2° par la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° du premier alinéa;

3° par la suppression, dans la partie du paragraphe 4° du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots «ou, si la date en question est le 31 décembre 1998, à 115 %».

19. L'article 24 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 9° des mots «totalement le régime en application du deuxième alinéa de l'article 199» par les mots «le régime en application de l'article 205»;

3° par la suppression, dans le paragraphe 10°, des mots «ainsi que des articles 5 et 6 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite»;

4° par la suppression, dans le paragraphe 12°, du mot «totalement»;

5° par la suppression, dans le paragraphe 13°, du mot «totale» et des mots «ou de l'article 76.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite»;

6° par la suppression du paragraphe 14°;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 15°, des mots «visés au paragraphe 13° ou 14°, selon que le régime comporte ou non un excédent d'actif par suite du versement de la somme ainsi recouvrée» par les mots «, incluant, le cas échéant, ceux qui conservent ce statut en vertu de l'un ou l'autre des articles 240.2, 308.3 et 310.1 de la Loi».

20. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots «le deuxième» par les mots «le paragraphe 1° du deuxième».

21. L'article 32 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la version anglaise du premier alinéa, de «subparagraph 4» par «subparagraph 3»;

2° par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante :

«L'engagement de l'employeur visé au premier alinéa s'étend au conjoint du participant en ce que, dans le cas où des cotisations accessoires optionnelles excédentaires font partie des droits du participant qui peuvent faire l'objet d'un partage ou d'une cession selon l'article 107 ou 110 de la Loi, l'employeur doit verser au conjoint, pour compléter la somme qui revient à celui-ci à la suite du partage ou de la cession, une part de ces cotisations proportionnelle à la valeur des droits attribués au conjoint par rapport à la valeur totale des droits qui peuvent faire l'objet du partage ou de la cession.»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot «ayants droit» par le mot «ayants cause»;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du mot «sa» par le mot «leur»;

5° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après le nombre «45.1», des mots «de la Loi»;

6° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots «le compte de ces cotisations devient nul» par «il en avise le comité de retraite par écrit. Le compte de ces cotisations devient alors nul».

22. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «En ce qui concerne les hypothèses démographiques, une table de mortalité différenciée selon le sexe doit être utilisée.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «paragraphe 4°» par «paragraphe 3°».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, des suivants :

«**33.1.** Le sommaire du régime de retraite prévu à l'article 111 de la Loi doit contenir, en plus des renseignements prévus par cet article ou exigés par le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, la description de chacun des sujets énoncés au premier alinéa de l'article 29 du présent règlement.

33.2. Les cotisations accessoires optionnelles ne sont pas considérées comme des cotisations volontaires aux fins des relevés visés aux articles 35 à 36.».

24. L'article 34 de ce règlement est abrogé.

25. L'article 35 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie de cet article qui précède le paragraphe 1°, des mots «prévus aux paragraphes 1° à 10° et 12° à 17° de l'article 57 du» par les mots «exigés par le»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots «et les autres cotisations volontaires,»;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° le cas échéant, les cotisations accessoires optionnelles excédentaires à la date de la fin de l'exercice financier, établies en tenant compte des options exercées relativement aux prestations visées au paragraphe 2° et, dans le cas où le participant n'a pas exercé d'option quant à des cotisations accessoires optionnelles, en supposant qu'il a cessé sa participation active, qu'il a exercé son droit au transfert à cette date et que ces cotisations ont été converties à la valeur optimale des options disponibles en vertu du régime.».

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, des suivants :

«**35.1.** Le relevé annuel prévu à l'article 112 de la Loi qui est transmis à un participant non actif ayant déjà versé des cotisations accessoires optionnelles doit contenir, en plus des renseignements exigés par le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite en ce qui concerne le relevé transmis à un participant non actif, les informations suivantes :

1° dans le cas où le participant a exercé des options quant aux prestations accessoires optionnelles, la nature des prestations choisies;

2° dans le cas où le participant a droit à une rente différée, le total des cotisations accessoires optionnelles inscrites séparément au compte du participant avec les intérêts accumulés à la date de la fin de l'exercice financier;

3° le cas échéant, les cotisations accessoires optionnelles excédentaires à la date de la fin de l'exercice financier, établies en tenant compte des options exercées

relativement aux prestations visées au paragraphe 1^o et, si le participant n'a pas exercé d'option quant à des cotisations accessoires optionnelles, en supposant que celles-ci ont été converties à la valeur optimale des options disponibles en vertu du régime.

35.2. Le relevé annuel prévu à l'article 112 de la Loi qui est transmis à un bénéficiaire dont les droits sont dérivés de ceux d'un participant qui a versé des cotisations accessoires optionnelles doit contenir, en plus des renseignements exigés par le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite en ce qui concerne le relevé transmis à un bénéficiaire, les informations prévues au paragraphe 3^o de l'article 35.1. ».

27. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 4^o par les suivants :

« 1^o les renseignements prévus à l'article 58 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite ;

2^o les informations prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 35 se rapportant à la période écoulée depuis la fin de l'exercice financier auquel se rapporte le dernier relevé annuel transmis au participant visé jusqu'à la date où il a cessé d'être actif ;

3^o le cas échéant, les cotisations accessoires optionnelles excédentaires à la date où le participant a cessé d'être actif, établies en tenant compte des options qu'il a exercées relativement aux prestations accessoires optionnelles et, s'il n'a pas exercé d'option quant à des cotisations accessoires optionnelles, en supposant qu'il a exercé son droit au transfert à la date où il a cessé d'être actif et que ces cotisations ont été converties à la valeur optimale des options disponibles en vertu du régime, avec la mention qu'une somme égale à ces cotisations accessoires optionnelles excédentaires doit être payée par l'employeur en vertu de l'engagement écrit prévu à l'article 32. ».

28. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **37.** Pour les fins de l'article 36 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, font partie des droits globaux du participant et sont assimilées à des droits en rente les cotisations accessoires optionnelles excédentaires accumulées pendant la période de participation du participant, réduites de toute somme versée par l'employeur en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 et établies en supposant que le participant a exercé son droit au transfert à la fin de cette période et que les cotisations ont été converties à la valeur optimale des options disponibles en vertu du régime. ».

29. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 38, de la section suivante :

« SECTION VIII RÉGIMES DE RETRAITE LIÉS

39. La présente section vise tout régime de retraite auquel est partie un employeur qui est également partie à un autre régime de retraite.

40. Dans la présente section, « période de participation continue » désigne la période comprise entre la date à laquelle le participant adhère à un régime de retraite auquel un employeur est partie, sauf si cette adhésion suit immédiatement la cessation de la participation active du participant à un autre régime auquel est partie l'employeur, et celle à laquelle ce participant cesse sa participation active à un régime auquel cet employeur est partie sans adhérer immédiatement à un autre pareil régime.

41. Un régime de retraite est soustrait à l'application des articles 60 à 61 et 66 à 67, du deuxième alinéa de l'article 71, de l'article 86, des paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article 99 et des articles 102 et 113 de la Loi ainsi que de l'article 59 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite s'il comporte une stipulation énonçant que le participant a droit, à la date où sa période de participation continue prend fin, à la prestation à laquelle il aurait droit s'il cessait sa participation active à cette date, établie en tenant compte des règles suivantes :

1^o sont également pris en considération, pour déterminer le droit du participant aux prestations et aux avantages accessoires qu'il prévoit, les services reconnus ou la période de participation active établis aux termes de tout autre régime de retraite auquel le participant a adhéré au cours de sa période de participation continue ;

2^o le participant bénéficie même des modifications du régime qui, établies entre la date de la fin de sa participation active et celle de la fin de sa participation continue, améliorent les prestations ou les avantages accessoires offerts aux participants actifs appartenant à la catégorie de travailleurs dont il faisait partie avant la première de ces dates ;

3^o dans le cas où le régime de retraite prévoit que la rente normale est établie d'après l'évolution de la rémunération du participant jusqu'à la fin de sa participation active, la prestation à laquelle le participant a droit à la date où sa période de participation continue prend fin est établie d'après l'évolution de sa rémunération jusqu'à cette date.

42. Le montant de la prestation à laquelle le participant a droit à la date où sa période de participation continue prend fin doit être au moins égal à celui de la prestation à laquelle il avait droit à la fin de sa participation active indexé de la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 60.1 de la Loi jusqu'à la date de la fin de sa période de participation continue ou jusqu'à celle où il atteint un âge inférieur de dix ans à l'âge normal de la retraite, selon la première éventualité.

43. Les dispositions suivantes de la Loi s'appliquent à un régime de retraite visé à l'article 41, sous réserve des modifications suivantes :

1° l'article 60, en insérant, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « droit », les mots « à la date où sa période de participation continue prend fin » et en remplaçant, dans le paragraphe 2° de cet alinéa, les mots « le participant est décédé sans avoir acquis droit à une rente » par les mots « le décès du participant met fin à sa période de participation continue » ;

2° l'article 60.1, en y remplaçant, dans le premier alinéa, les mots « qui cesse d'être actif » par les mots « dont la période de participation continue prend fin », dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots « où le participant cesse d'être actif » par les mots « où la période de participation continue du participant prend fin », dans la deuxième phrase de ce même alinéa, les mots « le participant a cessé d'être actif » par les mots « la période de participation continue du participant a pris fin » et en remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« Si le décès du participant met fin à sa période de participation continue, la valeur de la prestation additionnelle doit être établie en supposant que cette période a pris fin le jour du décès pour une raison autre que le décès. » ;

3° l'article 61, en y remplaçant les mots « d'acquisition du droit à ces prestations » par les mots « où la période de participation continue du participant prend fin » ;

4° l'article 66, en y remplaçant les mots « qui cesse d'être actif » par les mots « dont la période de participation continue prend fin », et les mots « au cours de laquelle il a cessé sa participation active » et « où il a cessé d'être actif » par les mots « où sa période de participation continue a pris fin » ;

5° l'article 66.1, en y remplaçant les mots « qui a cessé d'être actif et dont la période de travail continu a » par les mots « dont la période de participation continue et la période de travail continu ont » ;

6° l'article 67, en y remplaçant les mots « qui cesse d'être actif » par les mots « dont la période de participation continue prend fin » et les mots « où le participant a cessé d'être actif » par les mots « où sa période de participation continue a pris fin » ;

7° le deuxième alinéa de l'article 71, en y insérant, après le mot « continu », les mots « mais pourvu que sa période de participation continue ait pris fin » ;

8° l'article 86, en remplaçant les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° si le décès du participant est postérieur à la date où sa période de participation continue a pris fin, à la valeur de toute rente à laquelle il avait droit avant son décès ;

2° si le décès du participant met fin à sa période de participation continue, à la valeur de la rente différée à laquelle il aurait eu droit si sa période de participation continue avait pris fin le jour du décès pour une raison autre que ce décès. ».

9° le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 99, en y remplaçant les mots « le participant a cessé d'être actif » par les mots « la période de participation continue du participant a pris fin » ;

10° le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 99, en y remplaçant les mots «, qui a cessé d'être actif, » par les mots « dont la période de participation continue a pris fin » ;

11° l'article 102, en y remplaçant les mots « qui cesse d'être actif » par les mots « dont la période de participation continue prend fin » ;

12° l'article 113, en y remplaçant les mots « qu'un participant a cessé d'être actif, lui fournir ou fournir » par les mots « que la période de participation continue d'un participant a pris fin, fournir à celui-ci ou ».

44. Le participant à un régime de retraite auquel s'applique l'article 41 qui, avant que prenne fin sa période de participation continue, est visé par le retrait d'un employeur partie au régime ou par la terminaison de celui-ci a droit à la prestation à laquelle il aurait droit si sa période de participation continue prenait fin à la date du retrait ou de la terminaison.

45. Pour l'application des articles 36 et 37 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, les droits globaux du participant à un régime de retraite auquel s'applique l'article 41 correspondent à ceux qu'il a accumulés durant sa période de participation continue

et sont établis, si cette période est en cours à la date de l'introduction de l'instance ou à celle de la cessation de la vie maritale, selon le cas, en supposant qu'elle prend fin à cette même date.

46. Le relevé annuel prévu à l'article 112 de la Loi qui est transmis au participant dont la participation active à un régime de retraite visé à l'article 41 a cessé mais dont la période de participation continue n'a pas pris fin doit comporter tous les renseignements que doit contenir le relevé transmis à un participant actif sous réserve que, dans le cas où le relevé doit indiquer la valeur des droits du participant, la valeur indiquée doit être celle que le participant aurait pu transférer à la fin du dernier exercice financier si sa période de participation continue avait pris fin à cette date.

À compter de la fin de la période de participation continue du participant, le relevé annuel qui lui est transmis doit être conforme à l'article 59 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

47. Le relevé visé au premier alinéa de l'article 113 de la Loi que le comité de retraite doit fournir lorsqu'il est informé que la période de participation continue d'un participant a pris fin doit contenir les renseignements prévus à l'article 58 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, étant entendu que, pour l'application du paragraphe 1^o de cet article, les mots «il a cessé d'être actif» sont remplacés par les mots «la période de participation continue de celui-ci a pris fin.».

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.